

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure valable sur la période de 2024 à 2031.

VU la délibération n°2024-247 du 11 Octobre 2024 de l'Agglomération Seine-Eure adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés pour la période de 2024 à 2031.

VU la compétence exercée par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDERANT que le stationnement permanent des bacs de collecte sur le domaine public constitue une gêne à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des poussettes et des services de secours ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la propreté des espaces publics et de prévenir les nuisances visuelles, olfactives et sanitaires ;

CONSIDERANT que le règlement de collecte de l'Agglomération Seine-Eure prévoit que les bacs doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte et remisés après le passage du camion de collecte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champs d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des usagers du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la ville de Louviers.

ARTICLE 2 – Sortie des bacs

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères, des emballages recyclables et des déchets végétaux ne peuvent être déposés sur le domaine public qu'à compter de 17 heures la veille du jour prévu pour leur collecte.

Ils doivent être placés en limite de propriété, poignée tournée vers la rue, de manière à permettre leur prise en charge par le service de collecte sans gêner la circulation des usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 – Retrait obligatoire des bacs

Les bacs présentés à la collecte doivent être retirés du domaine public et remisés à l'intérieur des propriétés ou dans les emplacements privatifs prévus à cet effet dès que la collecte a été effectuée et au plus tard avant 22 heures le jour du ramassage.

Le maintien des bacs sur les trottoirs, accotements, places publiques ou toute autre dépendance du domaine public au-delà de ce délai est interdit.

ARTICLE 4 – Interdiction de stockage permanent sur la voie publique

Aucun bac de collecte ne peut demeurer de manière permanente sur le domaine public sans autorisation expresse accordée par le Maire pour des motifs techniques ou de sécurité d'intérêt public.

ARTICLE 5 – Responsabilité des occupants

Les propriétaires, locataires, occupants ou syndics de copropriété sont responsables du respect des dispositions du présent arrêté pour les bacs affectés à leur habitation ou immeuble.

ARTICLE 6 – Infractions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un constat par les agents de police municipale, les gardes champêtres ou tout agent habilité.

Les infractions seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Sans préjudice des poursuites engagées, la commune pourra mettre en demeure le contrevenant de procéder au retrait immédiat des bacs irrégulièrement maintenus sur le domaine public.

ARTICLE 7 – Contrôle et verbalisation

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités à cet effet conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées.

ARTICLE 9 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissaire de Police, ainsi qu'au Sous-Préfet des Andelys. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 10 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité du Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 11 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

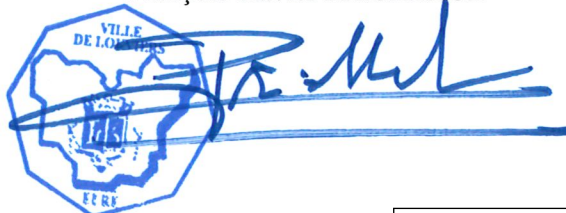
Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le

23 JUIN 2026

Fait à Louviers, le 19 juin 2026

Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD

The image shows a blue ink signature of François-Xavier Priollaud over a blue official stamp. The stamp is circular with a scalloped edge and contains the text 'VILLE DE LOUVIERS' at the top and 'EURE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a shield with a cross and a smaller shield below it, topped with a crown. The signature is written in a cursive style across the stamp.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20260623-DPSU26-330APE-AR
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026